

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
B.P. 20035
80400 HAM

ARRETE n° 2017-106 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NESLE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-60 et R 153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nesle en date du 21 décembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

ARRETE :

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de Nesle est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « Servitudes » du PLU :

- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz ;
- le plan.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, à la mairie et à la Sous-Préfecture de Péronne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie.

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour est par ailleurs adressée à Monsieur le Maire de Nesle et à Madame la Sous-Préfète de Péronne.

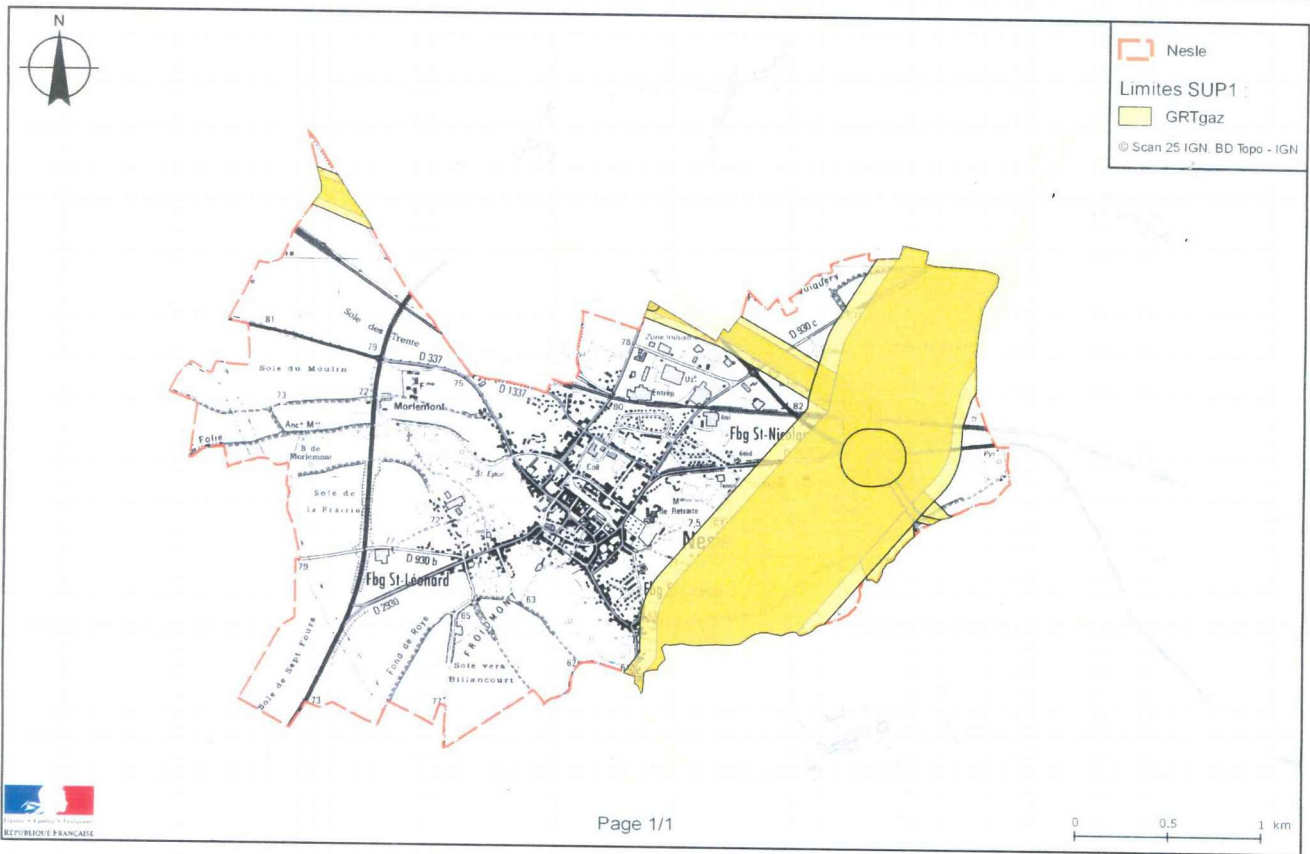
Fait à HAM, le 5 mai 2017

Le Président,
André SALOME

RECU
A LA SOUS-PREFECTURE
DE PERONNE
LE 10 MAI 2017



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz**

**Département de la Somme
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 07 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 4 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

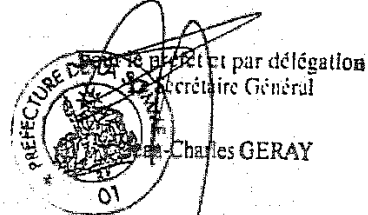
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Amiens, le 19 3 OCT. 2016

Le Préfet



(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.